



Conditions Générales

Le contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

1. Lexique

1.1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Assuré : Le Souscripteur (signataire du contrat) ou toute personne qui lui serait substituée légalement, le Propriétaire de la (ou des) bicyclette(s) assurée(s) et toute personne en ayant, avec leur autorisation, la garde ou l'usage. Le passager transporté sur un siège aménagé répond également à la définition de l'Assuré.

Ne sont pas considérées comme Assurés les personnes pratiquant habituellement la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des bicyclettes ainsi que leurs préposés, lorsque les bicyclettes leur sont confiées en raison de leurs fonctions.

Par souci de simplification, l'Assuré sera désigné par « Vous » dans le texte.

Assureur : ALBINGIA désigné par « Nous » dans le texte.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, ses ascendants, descendants et préposés en service.

Bicyclette(s) assurée(s) : Le (ou les) cycle(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, avec ses accessoires, aménagements et pièces de rechange, avec moteur électrique et répondant à l'appellation de Vélo à Assistance Electrique (obligation de puissance inférieure à 0,25kW, pour une vitesse bridée inférieure à 25km/h).

Consolidation : Jour à partir duquel l'état de l'assuré est considéré comme stabilisé et définitif au dire d'une autorité médicale compétente. La fixation d'un taux d'invalidité permanente entérine la consolidation.

Sinistre : Tout bris, destruction ou vol, soudain et fortuit, des biens assurés.

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages.

Toute atteinte corporelle, non intentionnellement causée ou provoquée par l'Assuré ou le Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine et brutale d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- Les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- L'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tout autre produit ingéré par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

Ne peuvent être considérés comme un accident au sens de cette définition :

- La rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.

Dommage corporel : Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Franchise : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre

Prime : La somme que doit verser le Preneur d'assurance en contrepartie de notre garantie.

Prescription : Délais à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Guerre :

- **Civile** : Opérations militaires étendues dans le temps et dans l'espace, entre une ou plusieurs factions de la population d'un même état souverain. Ces factions sont dotées d'organisation militaire, elles agissent à découvert et ont pour but de renverser le gouvernement établi. A la guerre civile se rattache l'insurrection qui en est le prélude et qui est l'action de groupes organisés et armés, qui se dressent même localement contre le pouvoir établi.

- **Etrangère** : Situation de lutte armée entre deux ou plusieurs puissances souveraines, entre peuples n'appartenant pas à la même nation et qui ne sont pas soumis à la même puissance étatique.

Nous : ALBINGIA société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34 708 448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12.Z).

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'Assuré.

Indemnité : Somme due à l'Assuré et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Période d'assurance : La période comprise entre l'échéance principale et la première date de renouvellement (i) ou entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives (ii), sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du contrat.

Subrogation (article L.121-12 du Code) : Transmission au bénéficiaire de l'Assureur, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'Assuré contre le ou les responsables.

Suspension (article L.113-3 du Code) : La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie(s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la re souscription des garanties ou la résiliation du contrat.

Règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code) : Règle du Code en vertu de laquelle l'Assureur n'indemnise l'Assuré que dans la proportion existant entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Subrogation (article L.121-12 du Code) : Transmission au bénéficiaire de l'Assureur, à concurrence des indemnités qu'il a payées des droits et actions que possède l'Assuré contre le ou les responsable(s)

Code : Code des assurances

Preneur d'assurance : La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'assurance.

2. Les garanties

2.1. Étendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'occasion de voyages et séjours de moins de trois mois consécutifs, dans le monde entier.

2.2. Risques garantis

Nous garantissons les risques ci-après définis dans les limites prévues aux Conditions Particulières. La garantie est acquise sous réserve que l'Assuré conserve la totalité de ses recours contre les fournisseurs, prestataires et contre leurs assureurs.

2.3. Accidents corporels subis par l'Assuré

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières en cas d'accident corporel qui peut Vous être causé lorsque vous utilisez la bicyclette en circulation ainsi que lorsque Vous procédez à une réparation en cours de route.

DÉCÈS SUITE A ACCIDENT :



En cas de décès de l'Assuré, soit immédiat, soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident, Nous versons à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, le capital prévu aux Conditions Particulières.

Non cumul des garanties : Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une Invalidité permanente totale ou partielle, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE SUITE A ACCIDENT :



Lorsque l'Accident entraîne une Invalidité permanente totale ou partielle, Nous versons à l'Assuré ou à son représentant légal un capital dont le maximum, correspondant à un taux d'invalidité de 100 %, est indiqué aux Conditions Particulières.

Si l'invalidité n'est que partielle, l'indemnité est calculée en proportion du taux déterminé par référence au barème fonctionnel indicatif des indemnités en droit commun.

Le degré d'invalidité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées de façon certaine et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Prestations garanties

- **En cas d'Invalidité Permanente Totale** il est procédé au versement du capital prévu aux Conditions Particulières.
- **En cas d'Invalidité Permanente Partielle** il est procédé au versement d'un capital, calculé en multipliant le montant du capital aux Conditions Particulières par le taux d'Invalidité définitive.

La perte ou la lésion de membres ou organes déjà invalides n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'Accident.

L'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'Accident ne peut être augmentée à l'égard de l'Assureur, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que cet accident n'a pas intéressé : si les conséquences de l'Accident sont aggravées par une maladie, lésion ou invalidité préexistante, l'indemnité se calcule sur les conséquences que cet Accident aurait eues chez une personne saine présentant un état de santé

normal et non pas sur les conséquences effectives de cet Accident.

En cas de lésions multiples affectant un même membre ou organe, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser la valeur d'amputation du membre ou organe.

Franchise applicable

Pour cette garantie, une Franchise est applicable si elle est précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

La Franchise peut être relative ou absolue :

Relative : toute invalidité dont le taux est supérieur à la Franchise mentionnée aux Conditions Particulières est indemnisée intégralement selon le barème applicable.

Absolue : toute invalidité est systématiquement minorée de la Franchise mentionnée aux Conditions Particulières.

Paiement des prestations

Le capital est versé en une seule fois, dès la date de consolidation. Toutefois, l'Assuré pourra demander le versement d'une avance dont le montant global ne pourra pas excéder 30% du capital garanti si, à la fin des 12 mois qui suivent la déclaration de sinistre, la consolidation n'est pas intervenue.

Non cumul des garanties : Le capital versé au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle ne peut être cumulé avec le capital prévu en cas de décès suite à accident.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les risques prévus ci-après, ne sont pas couverts au titre de la garantie des accidents corporels subis par l'Assuré :

- LES MALADIES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT, LES INSOLATIONS, CONGELATIONS ET CONGESTIONS, SAUF SI ELLES SONT LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT GARANTI ;
- LES HERNIES DE TOUTE NATURE, LES LUMBAGOS, RUPTURES D'ANEVRISME, ATTAQUES DE PARALYSIE OU APOPLEXIE, L'ANGINE DE POITRINE OU SES CONSÉQUENCES, LES RHUMATISMES, VARICES, ECZEMAS ET AUTRES DERMATOSES PRODUITS PAR DES AGENTS EXTERIEURS ;
- LES ACCIDENTS CONSECUTIFS A UNE MALADIE OU UN ETAT PATHOLOGIQUE PREEXISTANT CHEZ LA VICTIME ;
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE EN QUALITE DE CONCURRENT A DES EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS AINSI QUE PENDANT L'ENTRAINEMENT EN VUE DE CES COMPETITIONS ;
- LES TRAITEMENTS DE REEDUCATION QUI NE SERAIENT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE ;
- L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
- LES ACCIDENTS DE LA ROUTE DONT L'ASSURE EST VICTIME LORSQUE SON ALCOOLEMIE EST EGALE OU SUPERIEURE A LA LIMITE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION ROUTIERE FRANÇAISE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE ;
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE TOUTE LESION CAUSEE OU PROVOQUEE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE ;
- LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE, LES MALADIES MENTALES, LA

DEPRESSION NERVEUSE SOUS TOUTES SES FORMES, L'ALIENATION MENTALE.

2.4. Dommages causés à la bicyclette

LA GARANTIE EST LIMITEE A DEUX DECLARATIONS DE SINISTRES PAR AN.



Sous réserve des exclusions et limitations ci-après, est garanti tout bris, destruction ou vol, soudain et fortuit, survenus à la bicyclette assurée lors de son utilisation ou de son transport terrestre, fluvial ou aérien.

Nous assurons l'indemnisation équivalant soit :

- Au montant des réparations ou au remplacement des pièces détériorées en cas de dommages partiels,
- A la valeur de la bicyclette au jour du sinistre en cas de perte totale ou si le montant des réparations est supérieur à cette valeur, diminuée d'une vétusté de 1,5% par mois à compter du 13^{ème} mois après l'achat et en débutant à 13,5%.

Limitation en cas de vol :

Sous réserve des exclusions et limitations ci-après, est seul garanti le vol qui fait suite :



- A effraction d'un local immobilier ou d'un véhicule,
- A effraction de l'antivol (déclaré lors de la souscription du contrat) lorsque la bicyclette garantie est attachée à un point fixe,
- A agression de l'assuré.

Les différents éléments (batterie, GPS, téléphone portable), accessoires et pièces de rechange sont garantis en cas de vol même s'ils ne sont pas volés simultanément à la bicyclette. Dans ce cas, la garantie est limitée à 1 000 € par sinistre. La Compagnie se réserve le droit de réclamer tout élément de preuve suite à la déclaration.

Année d'utilisation :

Période de 12 mois calculée pour la première fois à compter de la date d'achat de la bicyclette.

Limitations contractuelles d'indemnisation :

10.000 € par sinistre

Franchise applicable :

10% du montant des dommages avec un minimum de 60 € et un maximum de 150 €, par sinistre.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les risques prévues ci-après, ne sont pas couverts les dommages :

- RESULTANT DU VICE PROPRE, DE L'USURE OU D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DE LA BICYCLETTE ;
- SUBIS PAR LES ELEMENTS QUI SONT A L'ORIGINE D'UNE PANNE MECANIQUE OU CEUX SUBIS PAR LES PNEUS SI D'AUTRES PARTIES DE LA BICYCLETTE N'ONT PAS ETE ENDOMMAGES ;
- INDIRECTS TELS QUE CEUX RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITE D'UTILISER LA BICYCLETTE, LA DEPRECIATION, LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE GARAGE CONSECUTIFS A UN DOMMAGE GARANTI;
- CAUSES AUX OBJETS ET MARCHANDISES TRANSPORTEES ;
- CAUSES ALORS QUE L'UTILISATEUR DE LA BICYCLETTE EST EN ETAT D'IVRESSE OU A

UTILISE DES STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

- RESULTANT DE VOL DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC LORSQUE LA BICYCLETTE GARANTIE N'EST PAS ATTACHEE PAR LE CADRE A UN POINT FIXE AU MOYEN DE L'ANTIVOL*.
- INDIRECTS, TELS QUE CEUX RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITE D'UTILISER LA BICYCLETTE, LA DEPRECIATION, LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE GARAGE CONSECUTIFS AU VOL.

2.5. Catastrophes naturelles (Article L 125-1 du code)

Nous garantissons les dommages subis par la bicyclette assurée ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, conformément à la loi, cette garantie ne pouvant toutefois être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ».

2.6. Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons en aucun cas les dommages ou l'aggravation des dommages :

- TOUT ACCIDENT ANTERIEUR A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT ;
- INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR VOUS OU AVEC VOTRE COMPLICITE, SAUF SI LES DOMMAGES PROVIENNENT DE PERSONNES DONT VOUS ETES CIVILEMENT RESPONSABLE ;
- OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE OU UN ATTENTAT TERRORISTE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE AINSI QUE LES ACCIDENTS DUS A DES GREVES ET LOCK-OUT DE L'ENTREPRISE DE L'ASSURE SAUF SI VOUS Prouvez QU'ELLE/IL N'EN EST PAS LA CAUSE ;
- DUS A UN TREMBLEMENT DE TERRE, UNE INONDATION, UN RAZ DE MAREE OU A UN AUTRE CATACLYSME, SAUF DANS LE CAS DE L'INDEMNISATION LEGALE DES CATASTROPHES NATURELLES ; D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ;
- CONSECUTIFS A VOTRE PARTICIPATION A DES PARIS OU RIXES (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE).
- CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- CAUSES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.

- PORTANT ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT Y COMPRIS LE PREJUDICE ECOLOGIQUE, LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX.

- TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDEHYDES, DES MOISSURES TOXIQUES, DE MTBE (METHYLTERTIOPUTYLETHER), DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDINE, CHLORDANE, DTT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXATHENE.

- LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT DE VIRUS OU D'INFECTIONS INFORMATIQUES QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES, LES RESPONSABILITES LIEES A INTERNET ET/OU CYBER-RISQUES

- LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT DE VICES, DEFECTUOSITES, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE

3. La vie du contrat

3.1. Formation et prise d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police signée par Vous et par Nous constate nos engagements réciproques.

La garantie toutefois n'est acquise qu'à la date prévue aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour de paiement de la première prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

3.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières et cessera sans autre avis à la date d'expiration qui y est mentionnée.



S'il est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, à l'expiration de cette période, il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation par Vous ou par Nous notifiée deux mois avant l'expiration de l'année d'assurance en cours dans les formes prévues à l'article suivant.

3.3. Résiliation

Le contrat peut être résilié :

PAR VOUS OU PAR NOUS : En cas de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie. Elle devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la nature de l'événement invoqué.

PAR VOUS : En cas de diminution du risque, si Nous ne consentons pas la réduction de prime correspondante, la résiliation prenant effet 30 jours après la notification (article L.113-4 du Code)

En cas de résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre, dans le délai d'un mois après notification de la résiliation de la police sinistrée (article R.113-10 du Code)

PAR NOUS : En cas de non-paiement de prime (article L.113-3 du Code)

En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code)

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code)

Après sinistre (article R.113-10).

PAR LES PARTIES EN CAUSE : Dans le cas où Vous feriez l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

DE PLEIN DROIT :

En cas de perte totale de la bicyclette assurée résultant d'un événement non garanti.

En cas de retrait de notre agrément administratif en tant qu'assureur.

En cas de réquisition de la bicyclette assurée dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous reste pas acquise. Elle doit vous être remboursée, sauf s'il s'agit d'une résiliation pour non-paiement, cas dans lequel elle nous reste acquise à titre d'indemnité.

La résiliation doit nous être notifiée par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant.

4. Le risque couvert

4.1. Déclarations du risque

Vous devez, **sous peine des sanctions prévues à l'article suivant :**

- A la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que Nous Vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que Nous prenons en charge.
- En cours de contrat, si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux rendant inexacts ou caduques les réponses figurant dans ce formulaire, Nous en informer ou informer notre représentant par tout moyen à votre convenance, dans un

délai de 15 jours suivant celui où Vous en avez eu connaissance, notamment si elle affecte les caractéristiques de la bicyclette assurée.

- Lorsque la modification constitue une aggravation, Nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime.

En cas de résiliation, celle-ci est effective dix jours après notification. Dans l'autre cas, Nous pouvons prévoir que, si Vous ne donnez pas suite à la proposition que Nous Vous avons adressée, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours.

4.2. Fausses déclarations

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues à l'article précédent est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- En cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat sur le fondement de l'article L.113-8 du Code. Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26 du Code, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur les sinistres.
- Si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été exactement et complètement déclaré sur le fondement de l'article L.113-9 du Code : l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport

au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés sur le fondement de l'article L.113-9 du Code), si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La déclaration tardive prévue a l'article 4.1. Ci-dessus, faite tardivement par l'assuré, entraîne une déchéance de garantie opposable à l'assuré, si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure, en application de l'article L.113-2 du code.

4.3. Autres Assurances

Si les risques garantis sont déjà ou viennent à être couverts par une autre assurance, Vous devez Nous le déclarer en indiquant le nom de l'autre assurance et la somme assurée (article L.121-4 du Code).

En cas de sinistre, Vous avez la possibilité de Vous adresser à l'Assureur de votre choix pour être indemnisé.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (article L.121-4 du Code).

Toutefois, quand différentes assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons prononcer la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

5. La prime

5.1. Lieu et délai de paiement de la prime

La prime est payable d'avance à notre Siège ou chez notre représentant gestionnaire du contrat.

La prime ou fraction de prime est payable dans les trente jours de son échéance. Nous vous en indiquons le montant quelques jours avant ladite échéance.

5.2. Non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code)

Si la prime ou fraction de prime n'est pas payée dans ce délai, indépendamment de notre droit d'en réclamer le montant par voie judiciaire, la garantie pourra être suspendue par lettre recommandée valant mise en demeure que Nous Vous adresserons.

La suspension sera effective 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée (ou de la réception si votre dernière adresse connue est hors de France Métropolitaine). A défaut de paiement, la suspension est valable jusqu'à la prochaine échéance et ne vous dispense pas du paiement des primes échues et à échoir.

Le contrat peut être résilié par Nous 10 jours après la suspension par notification dans la lettre de mise en demeure ou par une nouvelle lettre.

Si le paiement des primes impayées intervient pendant la période de suspension du contrat, il reprend ses effets le

lendemain à midi du jour du paiement. Si la prime annuelle est payable en plusieurs fois, le non-paiement d'une fraction rend l'intégralité de la prime annuelle exigible.

5.3. Révision tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs et le montant des franchises applicables. Dans ce cas, la cotisation et éventuellement le montant des franchises prévues aux Conditions Particulières seront modifiées en conséquence à l'échéance principale qui suit l'entrée en vigueur du nouveau tarif et du nouveau montant des franchises.

Le Preneur d'assurance a alors la possibilité de demander la résiliation du contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant, dans le délai **d'un mois** à compter du jour où il a eu connaissance de la majoration de la cotisation ou de la franchise telle qu'elle apparaît sur l'avis d'échéance. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé. Le Preneur d'assurance sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6. En cas de sinistre

6.1. Formalités à accomplir

En cas de sinistre, Vous devez :

En faire la déclaration dès que vous en avez connaissance, sauf impossibilité absolue dans les deux jours ouvrés, s'il

s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, dans les cinq jours ouvrés, dans les autres cas.

Nous pouvons ne pas accorder notre garantie en cas d'inobservation de ces délais si nous établissons que votre retard Nous a causé un préjudice.

Indiquer dans la déclaration de sinistre : le lieu, la date, l'heure et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages et éventuellement les noms et adresses des victimes, des personnes responsables et des témoins.

Nous faire connaître, en cas de dommages causés à la bicyclette assurée, l'endroit où ces dommages pourront être constatés. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours suivant celui où Nous avons eu connaissance du sinistre. Vous devrez toutefois dans ce cas, Nous adresser la justification des dépenses effectuées.

Faire constater les dommages par le transporteur et/ou des témoins, s'ils ont été causés en cours de transport.

Aviser immédiatement les autorités de police, déposer plainte au Parquet en cas de vol partiel ou total, et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération de la bicyclette assurée.

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit apporter la preuve de l'existence et de l'étendue du sinistre justifiant des frais supportés par lui et tous autres compléments d'information demandés par l'assureur.

En cas d'accident corporel, nous transmettre dans les **10 jours** suivant l'accident, un certificat médical indiquant la nature des blessures, leurs conséquences probables ainsi que l'état du blessé, et laisser, sauf motif valable, nos délégués et médecins avoir accès auprès de la victime.

Nous transmettre, dès réception, toutes correspondances ou pièces de procédure relatives au sinistre.

Faute d'accomplir les formalités prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage subi par Nous de ce fait.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, fait une fausse déclaration, exagère le montant des dommages, prétend volés ou détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait la bicyclette assurée, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou faux, ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de ses droits pour le sinistre en cause.

6.2. Estimation des dommages

À défaut d'accord sur les causes ou les circonstances d'un sinistre ou sur le montant de l'indemnité, chacun d'entre nous choisit un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième pour les départager. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par Vous ou par Nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal

compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

6.3. Procédures et transactions

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile, Nous assurons votre défense en particulier devant les juridictions civiles et exerçons éventuellement tous recours, y compris le pourvoi en cassation.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été indemnisées, Nous avons la faculté, avec votre accord, de vous défendre, de vous assister ou d'exercer tous recours.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction exercée sans notre accord ne nous est opposable.

6.4. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est payable à notre Siège Social ou chez notre représentant gestionnaire du contrat dans les 30 jours suivant soit l'accord amiable entre Vous et Nous, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court qu'à compter du retrait de celle-ci. En cas de sinistre « Catastrophes Naturelles », l'indemnité est versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des réparations éventuelles ou de la date de publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de vol de la bicyclette assurée, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours et doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de la déclaration de vol. Si elle est retrouvée avant l'expiration de ce délai, vous vous engagez à la reprendre, notre engagement se limitant aux frais de réparation des dommages et de récupération éventuels.

Si la bicyclette volée est retrouvée après le paiement de l'indemnité, vous avez néanmoins la possibilité de la récupérer dans les 15 jours suivant la date où vous avez eu connaissance de cette récupération, moyennant le remboursement de l'indemnité que nous avions versée, déduction faite des frais de réparations et de récupération éventuels.

7. Subrogation

Dans les termes de l'article L.121-12 ou de l'article L.131-2 du Code, Nous avons seuls le droit de réclamer à tout responsable d'un sinistre le remboursement des sommes que Nous avons versées à titre d'indemnité sauf :

- En cas de versement d'un capital à la suite du décès ou de l'infirmité permanente d'une personne assurée ;
- En cas de sinistre imputable à un membre de votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ou à toute

autre personne dont vous seriez civilement responsable, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de malveillance.

Si Nous ne pouvons plus, par votre fait, exercer ce droit, Nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où Nous aurions pu exercer notre recours. En cas de déchéance, l'Assureur exercera contre l'Assuré son droit au remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées.

8. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré

Conformément à l'article L.114-2 du code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en

outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil) ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

9. Information des assurés – Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, l'Assureur précise quels sont les différents moyens d'information dont dispose l'Assuré concernant le présent contrat d'assurance

A. L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE AGISSANT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DES ASSURÉS EST L'INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Si l'Assuré souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, il peut contacter son intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

B. CONTACTER L'ASSUREUR

Si l'Assuré ne parvient pas à trouver une solution avec son intermédiaire d'assurance, il peut contacter l'Assureur au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et l'Assuré sera mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire indemnisation apte à répondre à ses questions dans les meilleurs délais.

C. L'ASSURÉ SOUHAITE ADRESSER UNE RÉCLAMATION À LA DIRECTION CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR

Si l'Assuré souhaite faire part de son mécontentement à l'encontre de l'Assureur, il peut adresser sa réclamation à la Direction du Développement de l'Assureur qui la prendra en charge au plus tard sous 10 jours ouvrables.

Toute réclamation peut être adressée soit :

Par courrier

ALBINGIA

Direction du Développement

109/111 rue Victor Hugo

92300 LEVALLOIS PERRET

Par courriel :

directiondudeveloppement@albingia.fr

D. LE RECOURS AU MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFA. Attention, il est à noter que ce dernier n'est compétent pour connaître que des seuls litiges touchant les particuliers.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

Le Médiateur de la FFA – BP 290

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur : www.mediation-assurance.org

Il est possible de consulter la charte de médiation sur : www.ffa.fr

E. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ASSUREUR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taibout

75436 Paris Cedex 09

10. Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

11. Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

12. Traitement de données personnelles

Les données à caractère personnel qui sont transmises à l'Assureur font l'objet d'un traitement automatisé par ses services destiné à assurer la bonne gestion des contrats d'assurance souscrits. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès d'ALBINGIA, Direction du Développement, 109/111 rue Victor Hugo, 92300 – LEVALLOIS PERRET.